

Dénomination :	PRISM
n° de gestion :	2010B03717
n° d'identification :	521 237 131
n° de dépôt :	A2010/015657
Date du dépôt :	19/07/2010
Pièce :	déclaration de conformité (Article L 236-6 du code de commerce)

ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 480.000 euros
Siège Social : 112-114, avenue Kléber
75016 Paris

350 381 968 R.C.S. Paris

PRISM
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 euros
Siège Social : 7, rue Edison, Europarc
69500 Bron

521 237 131 R.C.S. Lyon

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Matthew THOMPSON agissant en qualité de Président de la société ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS, société par actions simplifiée au capital de 480.000 euros, dont le siège social est sis 112-114, avenue Kléber, 75016 Paris, identifiée sous le n° 350 381 968 R.C.S. Paris,

(ci-après dénommée "**ADOBE**" ou la "**Société Apporteuse**"),

d'une part,

2. La société ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS, société par actions simplifiée au capital de 480.000 euros, dont le siège social est sis 112-114, avenue Kléber, 75016 Paris, identifiée sous le n° 350 381 968 R.C.S. Paris, dûment représentée par Monsieur Stephan Van HERCK, agissant en qualité de Président de la société PRISM, société par actions simplifiée au capital de 2 euros, dont le siège social est situé 7, rue Edison, Europarc, 69500 Bron, identifiée sous le n° 521 237 131 R.C.S. Lyon,

(ci-après dénommée "**PRISM**" ou la "**Société Bénéficiaire**"),

d'autre part,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 alinéa 3 du Code de commerce et relative à l'apport partiel d'actif de la société ADOBE à la société PRISM, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions (article L.236-22 du Code de commerce), effectué par la société ADOBE au profit de la société PRISM, le Président et le Directeur Général de la société ADOBE et le Président de la société PRISM ont, conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour

établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète et autonome d'activité dite "3D CAD Translator" sise et exploitée 7, rue Edison, Europarc, 69500 Bron (la "**Branche d'Activité**") apportée par la société ADOBE à la société PRISM, la rémunération de cet apport.

2° En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et, en particulier, conformément aux articles 4.1 et 4.3 de l'annexe audit règlement, compte tenu de l'engagement pris dans le présent traité d'apport par la Société Apporteuse de céder les actions de la Société Bénéficiaire à une société sous contrôle distinct d'ici le 30 juin 2010 (la "**Cession**"), l'apport sera enregistré du point de vue comptable comme une acquisition à la valeur réelle.

3° En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la Société Apporteuse.

4° Sur requête conjointe du Président de la Société Apporteuse et du Président de la Société Bénéficiaire, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a bien voulu, par ordonnance en date du 26 mars 2010, désigner Monsieur Benoît BERTHOU en qualité de commissaire à la scission.

5° L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de la société ADOBE et de la société PRISM, dans le journal d'annonces légales "*Affiches Parisiennes - Le Publicateur Légal*" en date des 26, 27 et 28 mai 2010, après dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 28 mai 2010 comme mentionné dans ledit avis.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6° La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont mis à la disposition de leur associé unique respectif, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales appelées à statuer sur l'opération, le projet de traité d'apport partiel d'actif, le rapport du Président de la Société Apporteuse, le rapport du Président de la Société Bénéficiaire et les rapports du commissaire à la scission.

7° L'ensemble des documents visés à l'article R.236-3 du Code de commerce devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés l'ont été dans les délais légaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8° L'état comptable arrêté au 31 mars 2010 par la Société Apporteuse, soit moins de trois mois à la date du traité d'apport partiel d'actif, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les bilans annuels, a été mis à la disposition des associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dans le même délai.

9° S'agissant de la Société Bénéficiaire, dans la mesure où il s'agit d'une société qui a été constituée le 17 mars 2010 et immatriculée le 19 mars 2010 pour les besoins de l'apport, elle n'a donc clôturé aucun exercice social. Cependant, un état comptable de la Société Bénéficiaire arrêté au 31 mars 2010, soit moins de trois mois à la date du traité d'apport partiel d'actif, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les bilans annuels, a été mis à la disposition des associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dans le même délai.

10° En outre, le rapport sur la valeur des apports consentis à la Société Bénéficiaire a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, et au siège social de la Société Bénéficiaire le 21 juin 2010, soit huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire.

11° L'associé unique de la Société Apporteuse, réunie le 29 juin 2010, a (i) approuvé le traité d'apport partiel d'actif portant sur la Branche d'Activité évaluée à la somme de un (1) euro.

12° L'associé unique de la Société Bénéficiaire, réuni le 29 juin 2010, postérieurement à l'assemblée générale de la Société Apporteuse, a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif,
- approuvé l'apport, son évaluation et sa rémunération,
- décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de un (1) euro par la création d'une (1) action d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, entièrement libérée, attribuée en totalité à la Société Apporteuse,
- modifié l'objet social afin de lui permettre d'exercer la Branche d'Activité,
- transféré le siège social au 7, rue Edison, Europarc, 69500 Bron,
- décidé de modifier, en conséquence, les articles 2, 4, 7.1 et 7.2 des statuts, et
- constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital.

13° Conformément à l'article 12 du traité d'apport partiel d'actif, la réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du document concerné, ou, s'agissant des décisions des assemblées générales susvisées, d'une copie du procès-verbal desdites délibérations desdites assemblées générales.

14° Les conditions suspensives visées à l'article 12 du traité d'apport partiel d'actif sont désormais toutes réalisées.

15° L'avis prévu par l'article R.210-9 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "*Affiches Parisiennes - Le Publicateur Légal*" en date du 30 juin 2010.

16° Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, l'apport partiel d'actif aura un effet rétroactif au 31 mars 2010.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité à compter du 31 mars 2010 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

17° Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 1 au règlement CRC n° 2004-01, la réalisation de l'apport aux valeurs réelles est expressément soumise à la condition résolutoire de la réalisation de la Cession visée ci-dessus.

Ainsi, en cas de mise en œuvre de la condition résolutoire du fait de la non réalisation de la Cession dans le délai susvisé, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à retraiter rétroactivement le présent apport comme si cet engagement de cession n'avait pas existé, c'est à dire comme si l'apport avait été effectué à la valeur nette comptable.

En conséquence, dans cette hypothèse, les écritures d'apport aux valeurs réelles devront être contre-passées pour enregistrer l'apport aux valeurs comptables, tant chez la Société Bénéficiaire que chez la Société Apporteuse.

18° Conformément à l'instruction du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05 n° 19-30), la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont opté expressément, en cas de non réalisation de la Cession, pour la soumission de l'apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, au régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

19° Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, avec deux exemplaires originaux de la présente déclaration de conformité :

- une copie du récépissé de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif ;

- une copie du récépissé de dépôt du rapport sur la valeur de l'apport du commissaire à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce en date du 26 mars 2010 ;

- deux exemplaires originaux du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse en date du 29 juin 2010 ;

- deux exemplaires originaux du procès-verbal des décisions de l'associé unique la Société Bénéficiaire en date du 29 juin 2010 et dûment enregistré ;

- deux copies certifiées conformes des statuts de la Société Bénéficiaire mis à jour ;

- deux exemplaires originaux de la liste des sièges sociaux antérieurs de la Société Bénéficiaire ;

- un pouvoir pour formalités.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif, placée sous le régime juridique des scissions, d'augmentation de capital et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait aux Etats-Unis, le 30 juin 2010,
en cinq (5) exemplaires originaux.

ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS
Représentée par Matthew THOMPSON
Président

PRISM
Représentée par Stephan Van HERCK
Président